

PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67

NS

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 24 SEP 2015

autorisant la société Gravières d'Alsace Lorraine à exploiter une carrière, des installations de traitement de matériaux de carrières et une station de transit de produits minéraux à Hoerdts et fixant des prescriptions pour le remblaiement de la berge Ouest de la carrière avec des déchets inertes

Le Préfet de la Région Alsace
Le Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1, L.512-14 à L.512-20, L.515-1 à L.515-6, L.516-1 et L.516-2, R.511-9, R.512-28 à R.512-33 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 autorisant la société S.N.C. EUROVIA à exploiter une carrière d'alluvions rhénanes et une installation de traitement des matériaux extraits ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant transfert de l'autorisation d'exploiter à la société Gravières d'Alsace Lorraine ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;

- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune de Hoerdt ;
- Vu la demande en date du 18 mars 2015, complétée le 5 mai 2015 et le 29 septembre 2015, par laquelle la société Gravières d'Alsace Lorraine a sollicité la modification des conditions d'exploitation de la carrière située à Hoerdt ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2015
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 10 novembre 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT qu'il existe un dépassement des limites autorisées à l'Ouest de la carrière et que la berge Ouest du plan d'eau présente des risques de glissements ou d'effondrements en raison de ses pentes élevées ; qu'un délai de dix ans à compter duquel la restauration de la berge Ouest de la carrière doit être réalisée pour la ramener à l'intérieur des limites du périmètre autorisé a été prescrit par un arrêté préfectoral du 6 juin 1995 ; que le dépassement n'est toujours pas rectifié ;

CONSIDERANT que la société Gravières d'Alsace Lorraine a été autorisée à remblayer la berge Ouest du plan d'eau de la carrière avec des déchets de tuyaux en béton ; que l'approvisionnement en déchets de béton a cessé en raison de la disparition de leur producteur ;

CONSIDERANT que la société Gravières d'Alsace Lorraine a porté à la connaissance du préfet, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, un projet de modification notable des conditions d'exploitation de la carrière consistant à substituer aux déchets de béton utilisés pour remblayer la berge Ouest des déchets inertes provenant de chantiers de travaux publics ; que les déchets inertes extérieurs se substituent aux déchets de béton dans le but utile de consolider la berge Ouest et de restaurer le périmètre de la carrière ;

CONSIDERANT que remblaiement de la berge avec des déchets inertes n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs ou nouveaux pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ; que la modification n'est pas substantielle ; qu'il y a lieu toutefois d'encadrer les conditions de réception et de contrôle des déchets et d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 susvisé ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Conditions générales

Article 1.1 - Exploitant

La société Gravières d'Alsace Lorraine, RCS Strasbourg TI 342 785 342, dont le siège social est situé route de La Wantzenau – BP 3 – 67720 Hoerdt, désignée ‘‘exploitant’’ dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière d'alluvions rhénanes située à Hoerdt, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1.2 - Durée de l'exploitation – Caducité – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au 24 décembre 2018. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

L'exploitation de la carrière ne peut être poursuivie au-delà qu'en cas de renouvellement de l'autorisation. Une nouvelle demande d'autorisation doit dans ce cas être déposée, en temps utile, et au moins un an avant l'échéance de l'autorisation, dans les conditions fixées par les articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 1.3 - Nature des installations – Nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activités – Installations	Rubriques	Régime	Volume des activités
Exploitation de carrières	2510-1	A	Superficie : 670 269 m ² Production maximale annuelle : 700 000 tonnes
Installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	2515-1	A	Installations de criblage et de concassage Puissance totale : 1 500 kW
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	2517-1 (*)	A	Superficie : 38 500 m ²

A Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1.4 - Situation de l'établissement

La carrière couvre une superficie totale de 670 269 m².

La carrière et les autres installations classées sont situées à Hoerdt, aux lieux-dits ‘‘Bei der Wantzenauerstrasse’’, ‘‘Schlunk’’, ‘‘Ruheplatz’’ et ‘‘Hitzlen’’.

Le périmètre de la carrière est reporté sur le plan annexé au présent arrêté. Il est délimité à l'Ouest par les lignes AB et CD parallèles au tracé des canalisations du pipe-line Sud-européen.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.5 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 susvisé est abrogé.

Article 1.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

La carrière, les autres installations, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.

Article 1.7 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant le début des modifications.

Article 1.8 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation en cas de transfert, en cas d'extension ou de transformation des installations, ou en cas de changement dans ses procédés de fabrication, qui entraînent des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Article 1.9 - Capacités techniques et financières – Changement d’exploitant

Le changement d’exploitant d’une carrière est soumis au régime de l’autorisation préfectorale préalable dans les conditions fixées par l’article R.516-1 du code de l’environnement.

La demande d’autorisation de changement d’exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d’exploitation des terrains concernés est adressée au préfet.

L’exploitant est tenu d’informer la préfecture et l’inspection des installations classées en cas de modifications substantielles de ses capacités techniques et financières.

L’exploitant signale à la préfecture et à l’inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d’adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1.10 - Accidents – Incidents

L’exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l’inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement ou qui intéressent la sécurité et la salubrité publiques, la sécurité du personnel, l’intégrité des biens des tiers. Il précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l’inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l’accident ou de l’incident,
- les effets sur les personnes et sur l’environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d’un accident ou d’un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l’inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté,
- soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement

Article 1.11 - Programme de surveillance – Actions correctives

L’exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu’il réalise ou qu’il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des dispositions des arrêtés ministériels énumérés à l’article 1.5.

L’exploitant conserve à la disposition de l’inspection des installations classées ou lui transmet les résultats des contrôles, des analyses, des mesures prescrits et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L’efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d’écarts, d’anomalies ou de dépassements, l’exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l’inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu’elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Article 1.12 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de matériaux et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles et les frais associés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - Garanties financières

Article 2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer le maintien en sécurité de la carrière et des autres installations associées et la remise en état des lieux après fermeture. Elles sont constituées en vue de garantir au préfet le paiement, en cas de défaillance de l'exploitant, des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation. Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant des carrières est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières si les capacités techniques et financières ne sont plus susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 - Mise en œuvre des garanties financières

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté relatives aux opérations de remise en état du site, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.3 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation comprend une période. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant cette période.

Le montant des garanties est fixé à 163 438,29 €.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage qui figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2.4 - Établissement et renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture le document qui atteste le renouvellement des garanties financières actualisées au moins six mois avant leur échéance, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de fonctionnement des installations et un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site. Il adresse une copie du document et des bilans à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Actualisation des garanties financières

Les garanties financières sont actualisées en fonction du dernier indice général tous travaux publics TP01 connu à la date de la constitution des actes de cautionnement.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 2.6 - Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières. Les modifications sont portées à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1.7.

Article 2.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R.516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les garanties ne peuvent être levées qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

Article 2.8 - Manquement à l'obligation de garanties financières

Le manquement à l'obligation de garanties est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou par un expert nommé par le ministre chargé des installations classées. Une copie du procès-verbal est remise à l'exploitant.

TITRE 3 - Remise en état du site – Cessation d'activité

Article 3.1 - Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des talus et des fronts,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles et des vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures (y compris les bureaux et les locaux) qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

La remise en état doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact et par les annexes du dossier en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

A la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets liés à l'activité de la carrière. L'ensemble des engins et des installations doit être enlevé. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre des articles L.512-1 et L.512-2 du code de l'environnement peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter.

Article 3.2 - Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la surveillance de la stabilité des berges.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation (topographie et bathymétrie),
- une mise à jour des coupes associées au plan,
- des coupes supplémentaires vers les fronts et vers les talus définitifs,
- l'avis d'un géotechnicien tiers sur la stabilité des berges,
- des photographies du site,
- un plan parcellaire à jour,
- la liste exhaustive des propriétaires des terrains,
- un relevé des servitudes éventuelles,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

TITRE 4 - Conditions d'exploitation – Aménagements

Article 4.1 - Limites d'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette zone minimale de dix mètres ne doit pas être exploitée. La distance est portée à 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 223.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation, aucun ouvrage, aucun bâtiment lié à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

Article 4.2 - Propreté du site – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments, les équipements et les installations sont entretenus en permanence. Les bâtiments et les installations doivent être de couleur conciliable avec l'environnement visuel.

Article 4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations et dans la carrière. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et de prévenir les accidents.

Article 4.4 - Consignes d'exploitation - Suivi d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 4.5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses annexes,
- l'arrêté d'autorisation d'exploiter et les arrêtés complémentaires,
- les arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,

- la copie de l'acte de cautionnement solidaire en cours de validité pour la remise en état du site,
- les plans et les coupes associées,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 - Émissions de poussières

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du traitement des matériaux dans les installations et lors du chargement et du déchargement de produits.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites et, d'une manière générale, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les pistes, les voies internes de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...), nettoyées régulièrement, et sont si nécessaire arrosées par temps sec, sauf par temps de gel.

Les véhicules qui sortent de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation extérieures.

Les stockages de matériaux doivent être maintenus humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche.

Les points de chute des matériaux doivent être aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 6 - Eaux superficielles et souterraines - Milieux aquatiques

Article 6.1 - Approvisionnements en eau – Prélèvements d'eaux

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

Le pompage et le rabattement de la nappe phréatique pour le décapage, pour l'extraction des matériaux et pour la remise en état sont interdits.

Les eaux de procédé sont prélevées dans le plan d'eau au débit maximal de 150 m³/h.

Article 6.2 - Protection de l'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau potable et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite.

Article 6.3 - Identification des effluents et destination

Les rejets d'eaux à l'extérieur du site sont interdits.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage d'eaux résiduaire, de boues et de déchets est interdit.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées et des aires non étanchéifiées	Infiltration dans le sol ou rejet vers le plan d'eau
Eaux pluviales et eaux de nettoyage des aires étanchéifiées	Rejet dans un séparateur d'hydrocarbures ou dans un dispositif équivalent
Aires de ravitaillement et d'entretien des engins	Rejet dans un séparateur d'hydrocarbures ou dans un dispositif équivalent
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Élimination en tant que déchets
Eaux de lavage des matériaux et autres eaux de procédé	Rejet dans le plan d'eau après décantation
Eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine...)	Assainissement autonome ou réseau d'épuration collectif

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ici est interdit.

Article 6.4 - Eaux de procédé

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Le circuit de traitement des eaux de procédé est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé des installations, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de procédé doivent être rejetées dans un ou dans plusieurs bassins de décantation. Ces bassins :

- doivent être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux,
- doivent avoir une forme et une conception qui facilite la sédimentation des matières en suspension et leur curage,
- doivent être régulièrement curés pour éviter leur saturation.

L'exploitant transcrit dans un registre les dates des curages des bassins et les quantités de boues et de fines de décantation récupérées.

Article 6.5 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales non polluées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, merlons, fossés, pentes...). Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière doit être mis en place à la périphérie du site.

Article 6.6 - Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

Article 6.7 - Surveillance des rejets d'eaux

Les points de rejet des eaux doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les rejets d'eaux issues des dispositifs de traitement (déboureur, décanteur, séparateur d'hydrocarbures...), d'eaux de procédé, d'eaux qui proviennent des installations de lavage des véhicules et des engins, et de toutes les autres eaux canalisées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les paramètres énumérés ci-dessus, doivent être analysés au moins une fois par an par un laboratoire agréé. Les prélèvements sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

En cas de dépassements, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

TITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement,
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers.
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 7.2 - Installations de stockage internes de déchets

Les déchets et les résidus produits doivent être stockés dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Article 7.3 - Déchets traités à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant fait éliminer ou fait valoriser les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 7.4 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Toute opération d'élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou non dangereux non inertes...) dans la carrière est interdite.

Article 7.5 - Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne sont pas autorisées.

Article 7.6 - Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient les informations mentionnées dans le registre. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - Déchets inertes et terres provenant de la carrière

Article 8.1 - Opérations de remblaiement

Le site doit être réaménagé avec les déchets inertes et avec les terres non polluées de la carrière. Le remblayage est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 8.2 - Décapage – Terres de découverte et stériles

Les travaux de décapage sont achevés.

L'évacuation des excédents de terres et des stériles en dehors de la carrière est interdite. Ces matériaux sont conservés pour le remblaiement de la berge Ouest du plan d'eau. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

TITRE 9 - Déchets inertes et terres non polluées provenant de l'extérieur

Article 9.1 - Déchets inertes et terres non polluées provenant de l'extérieur

L'apport temporaire (station de transit) dans la carrière, de déchets ou de matériaux inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit.

Les seuls remblaiements autorisés de la carrière avec des déchets inertes ou avec des terres non polluées qui proviennent de l'extérieur du site sont effectués au niveau de la berge Ouest.

Toute autre opération de remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdite.

Les travaux de consolidation de la berge Ouest et de restauration de la limite Ouest du périmètre de la carrière doivent être achevés à l'échéance de l'autorisation d'exploiter. La quantité de déchets nécessaire aux travaux est fixée à 138 000 tonnes.

Article 9.2 - Déchets admis

Sont seuls admis les déchets suivants :

- 17 05 04 - Déchets de construction et de démolition – Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
- 20 02 02 - Déchets municipaux – Terres et pierres

(Codes déchet – Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)

Article 9.3 - Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable. Seuls les déchets qui remplissent l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés dans la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

L'exploitant s'assure :

- que les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés,
- que les déchets proviennent de sites vierges (hors zones industrielles).

Article 9.4 - Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et par les différents intermédiaires, le cas échéant.

Un exemplaire original est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 9.5 - Vérification des documents d'accompagnement

Avant d'être admis tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Article 9.6 - Contrôle visuel – Déchargement des déchets

La livraison des déchets se fait en période diurne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le déchargement des déchets directement dans le long de la berge Ouest du plan d'eau est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations qui permettent de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 9.7 - Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 9.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9.8 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 9.4 et celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Article 9.9 - Contrôles

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.3,
- le registre chronologique des documents préalables mentionnés à l'article 9.4,
- le registre d'admission mentionné à l'article 9.8.

TITRE 10 - Bruits et vibrations

Article 10.1 - Aménagements

Les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

Article 10.2 - Valeurs Limites d'émergence – Niveaux sonores limites

Aucune activité ne doit être exercée les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Les horaires d'exploitation du site (extraction, fonctionnement des installations de traitement, opérations de chargement et de transport de matériaux...) sont de 5h00 à 22h00 du lundi au vendredi.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00	6 dB(A)	5 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 5h00 à 7h00	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux six points de contrôle répertoriés sur le plan qui figure à la page 54 de l'étude d'impact.

Article 10.3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 10.4 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

Article 10.5 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 10.6 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores doit être effectuée dans un délai de six mois à compter de la signature de l'arrêté par un organisme qualifié ou par une personne qualifiée.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

TITRE 11 - Prévention des risques

Article 11.1 - Dispositions générales

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies.

Article 11.2 - Substances et préparations dangereuses

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks de substances ou de préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement). Cet inventaire est daté et est tenu à la disposition des services de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant regroupe les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dans un recueil tenu à la disposition des services de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les emballages et les bidons portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 11.3 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 11.4 - Installations électriques – Protection contre la foudre

Les installations électriques doivent être conformes aux règles et aux normes en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement contrôlées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification. Les rapports de contrôle des installations électriques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.5 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Des consignes doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif et dans les locaux ou dans les emplacements dans lesquels sont entreposés ou manipulés des substances ou des préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, sauf dans les autres emplacements expressément réservés aux fumeurs,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, sur un récipient ou sur une canalisation qui contient des substances dangereuses, des liquides inflammables ou des déchets liquides,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure, en cas de lutte contre un incendie, d'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours....

Article 11.6 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones qui présentent des risques d'incendie sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les travaux qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le permis de travail et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière associée, doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 11.7 - Entretien et ravitaillement des engins

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Article 11.8 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 11.9 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant doit afficher les consignes de sécurité. Il affiche le numéro d'appel des secours et la conduite à tenir en cas d'accident.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations formulées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 12 - Santé, hygiène et sécurité

Article 12.1 - Santé, hygiène et sécurité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales fixées par le code minier, par le décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, par les textes pris pour leur application, et sans préjudice des dispositions fixées par le code du travail.

TITRE 13 - Conditions particulières

Article 13.1 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux qui indiquent en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement qui permettent de rendre compte de la profondeur du fond de fouille.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Article 13.2 - Aménagement de l'accès routier

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues ou de granulats sur les voies de circulation publiques.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagements (fossés, merlons, pentes...) afin d'empêcher le ruissellement sur la chaussée.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Les contributions de l'exploitant à l'entretien des voiries sont fixées conformément aux dispositions de l'article L.131-8 ou de l'article L.141-9 du code de la voirie routière.

Article 13.3 - Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Les particuliers ne sont pas admis dans la carrière, sauf s'ils sont accompagnés par un représentant de l'exploitant. Les accès sont équipés de portails et non de simples barrières.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent.

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière, d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'accès au plan d'eau de la carrière est interdit aux tiers, sauf dans le cas d'entreprises extérieures avec lesquelles un plan de prévention a été préalablement établi.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules et des engins sont aménagées et entretenues. L'exploitant établit un plan de circulation des engins et des véhicules. Les pistes et les voies de circulation doivent être délimitées.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 13.4 - Pentés des talus – Profondeur maximale

Le terrain naturel est à la cote moyenne +130 mètres NGF. L'altitude moyenne du niveau de l'eau est à 127,5 m NGF. L'épaisseur du gisement exploitable est de 50 mètres. La profondeur maximale autorisée est de 50 mètres par rapport au terrain naturel. La profondeur d'exploitation est donc limitée à un maximum de +80 mètres NGF. Toute exploitation en dessous de cette cote est interdite.

Les talus du plan d'eau sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente qui en garantit la stabilité. La pente maximale des talus mesurée par rapport à l'horizontale doit être de :

- 1/1,5, pour les parties situées au-dessus de la cote 127,5 mètres NGF,
- 1/10, sur une distance horizontale sous eau comprise entre 5 et 10 mètres, pour 1 300 mètres de berges, pour les zones de hauts-fonds prévues au document d'impact,
- 1/2,5 pour les autres parties.

Article 13.5 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000^{ème}, orienté. L'échelle peut être adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre de la carrière et ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- l'emplacement des bornes,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites communales,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

- la position des bâtiments, des installations de traitement des matériaux, des ouvrages ou des équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat,
- la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- les bords du plan d'eau,
- les courbes de niveau équidistantes (tous les 10 mètres d'altitude) et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les courbes bathymétriques équidistantes sur l'ensemble du plan d'eau (tous les 10 mètres de profondeur),
- les voies d'accès et les chemins qui mènent à la carrière, les chemins ruraux, les pistes de la carrière,
- les emplacements des stockages des terres de découverte et des stériles (stockages de déchets inertes et de terres non polluées),
- les piézomètres, les puits, les forages,
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones décapées,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière.

Le plan est daté. Il comporte une légende.

Au moins dix coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, dont au moins quatre coupes vers la berge Ouest en cours de remblaiement, sont jointes au plan. Les coupes sont dirigées vers les berges proches de la zone en cours d'exploitation, en cours de remblaiement, vers les berges réaménagées, vers les zones de hauts-fonds. Ces coupes comportent les profils théoriques (pentes mentionnées à l'article 13.4) et les profils observés pendant les relevés topographiques et bathymétriques.

Article 13.6 - Mise à jour du plan – Communication du plan

Le plan et les coupes associées sont mis à jour au moins une fois par an. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 13.5. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan et les coupes d'une année doivent être transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Le plan avec les courbes bathymétriques et les profils sont également mis à jour au moment de la notification de cessation d'activité.

Les plans sont dressés et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.7 - Découverte fortuite de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Hoerdt, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

TITRE 14 - Modalités de publicité – Information des tiers – Exécution

Article 14.1 - Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 14.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
 - ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

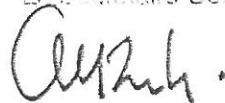
Article 14.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de Hoerdt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Gravières d'Alsace Lorraine.

A Strasbourg, le 24 NOV 2015

Le Préfet,

Et le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIQUET

ANNEXE

PLAN:

- plan parcellaire au 1/4000 (plan qui figure à la page 20 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de janvier 1998)